



FEDERATION CAMEROUNAISE DE FOOTBALL
CAMEROON FOOTBALL FEDERATION

Affilié à la FIFA en 1962, à la CAF en 1963 et à l'UNIFFAC en 1998

DECISION N° 016 /FCF/CR/2022

DE LA COMMISSION DE RECOURS

**Annulation partielle du procès-verbal de la
Commission d'homologation et de discipline du
14 Juillet 2022 de la Ligue Régionale de
Football du Sud**

Affaire :

NAEMI FC de KRIBI

C/

DIABLES NOIRS D'EBOLOWA

&

NAEMI FC de KRIBI

C/

ATLANTIC

**BON A PUBLIER
21 SEPT 2022**

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°2018/014 du 11 Juillet 2018 portant organisation et promotion des activités sportives ;

Vu les Statuts de la FIFA ;

Vu les Statuts, Codes et Règlements de la FECAFOOT ;

Vu le Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la FECAFOOT tenue le 07 Aout 2021 ;

Vu la décision N°0032/FECAFOOT/CFHD/2021 ;



Vu le point 235 de la sentence arbitrale TAS 2019/A/6258 As Olympique de Meiganga et consorts c/ FECAFOOT du 15 Janvier 2021 ;

Vu le recours de NAEMI FC de KRIBI adressé au Président de la Commission de recours de la FECAFOOT enregistré le 22 Juillet 2022 ;

Vu le procès-verbal de la Commission d'homologation et de discipline du **14 Juillet 2022** de la Ligue Régionale de Football du Sud ;

Vu le recours ;

L'AN DEUX MIL VINGT DEUX ET LE VINGT CINQ DU MOIS D'AOUT

La Commission de recours de la Fédération Camerounaise de Football composée ainsi qu'il suit :

1-Me ACHET NAGNIGNI,

Président

2-Madame NDEMO Marie Noëlle,

Vice-Présidente

3-Me NTEDE Faustin,

Rapporteur

4-CHIEF NGUTE ABIA II,

Membre

A rendu dans l'affaire sus référenciée la décision dont la teneur suit :

Considérant que le **14 Juillet 2022** la Commission d'homologation et de discipline de la ligue régionale de football du Sud a statué sur les matchs querellés de la phase aller et retour du Championnat Régional de la saison 2021-2022 ainsi que ceux des matchs de la phase aller dont les dossiers litigieux ont été transmis après les homologations de la session du **30 Mai 2022** ;

Considérant qu'au terme de cette session, la Commission a rendu la décision ainsi libellée :

« La Commission à l'unanimité constate que le club NAEMI est forfait pour la deuxième fois

- **Le club NAEMI est déclaré forfait général conformément à l'article 53 alinéa 1 du Règlement du Championnat Régional du Sud et est classé dernier**
- **Les résultats acquis par les clubs à l'occasion des matchs disputés avec NAEMI sont maintenus**
- **Toutes les rencontres restantes à jouer contre ce club sont gagnés automatiquement par 3 buts à 0**

- *Le Président de ce club ne pourra être membre du comité directeur d'un autre club affilié ou d'un organe de la Fédération ou de ses ligues à partir de la date de la notification des présentes et pendant 5 années*
- *Le match devant opposé NAEMI contre ATLANTIC est homologué au score 0-3*
- *Les parties disposent d'un délai de 10 jours suivant notification de la présente décision pour faire appel. »*

Considérant qu'il convient d'examiner au préalable la recevabilité du présent recours ;

SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS DU CLUB NAEMI FC DE KRIBI

*Considérant que l'article **56 alinéa 4** du Code Disciplinaire de la FECAFOOT dispose :*

« Toute partie qui entend déposer un recours doit déclarer son intention par écrit à la Commission de Recours dans un délai de 3 jours à compter de la notification des motifs de la décision » ;

*Considérant surtout que le requérant a soutenu devant la commission de céans que la décision attaquée a été publié le **14 Juillet 2022** ;*

*Que par ailleurs, la requête d'appel en examen a été déposée à la Fédération Camerounaise de Football le **22 Juillet 2022** sous le numéro **4713** ;*

*Mais considérant que nulle part dans le dossier de procédure il n'a été versé l'intention écrite tendant au dépôt d'un recours auprès de la présente Commission dans un délai de **3 jours** soit **18 Juillet 2022** ;*

*Considérant qu'il s'infère de ce constat que NAEMI FC de KRIBI a violé l'exigence prescrite par l'article **56 alinéa 4** ci-dessus ;*

*Considérant qu'en conclusion que **l'alinéa 9** du même article dispose que « le recours n'est pas recevable si l'une des conditions établies ci avant n'est pas remplie » ;*

Considérant qu'il y'a dès lors lieu de déclarer la requête d'appel introduite par NAEMI FC de KRIBI auprès de la Commission de recours irrecevable ;

PAR CES MOTIFS

La Commission de recours de la FECAFOOT statuant à l'unanimité de ses membres :

-Déclare le recours de NAEMI FC de KRIBI irrecevable ;

-Ordonne la publication de la présente décision conformément à la réglementation en vigueur.

ONT SIGNES

LE PRESIDENT

Maitre ACHET NAGNIGNI

LE VICE PRESIDENT

NDEMO Marie Noëlle

LE RAPPORTEUR

Maitre NTEDE

MEMBRE

CHIEF NGUTE ABIA